

## Arrêt

**n° 206 670 du 10 juillet 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane et originaire de Kindia. Vous n'avez aucun profil politique.*

*En 2000, votre mère décède de maladie, et, en 2007, votre père périt dans un accident de la circulation. Après le décès de votre père, vous et votre jeune soeur êtes élevés par votre oncle paternel [A.C] et votre tante [D.C], et ceux-ci vendent une partie de votre héritage.*

*En 2007, vous devenez membre de l'Association des Jeunes Musulmans de l'Abattoir (A.J.M.A), association fondée par votre père défunt et reprise sous la direction de votre oncle.*

*En 2010, vous avez une relation avec [N.B], une fille musulmane, qui tombe enceinte de vous. Elle vous dénonce à sa famille, et votre propre famille vous punit, selon la loi islamique, de 100 coups de fouet, qui vous sont administrés par des membres de l'A.J.M.A.. [N.B] accouche de votre fils, [A], la même année et sa famille la contraint à quitter le pays.*

*En 2011, vous obtenez votre baccalauréat dans un lycée privé. En 2012, vous déménagez à Conakry afin de suivre des études à l'Université Général Lansana Conté. En 2015, vous obtenez votre licence en « administration publique».*

*En 2016, vous retournez à Kindia. Votre oncle, qui a repris la direction de l'école qui appartenait à votre père et dont vous auriez dû hériter, vous prive du contrôle de celle-ci, mais admet que vous commencez à y travailler comme surveillant, le 10 octobre 2016.*

*En octobre 2016, vous rencontrez [M.S], une fille de religion chrétienne. Vous entamez une relation amoureuse avec elle, à l'insu de vos familles. Vous vous rencontrez de manière régulière, soit chez elle derrière sa maison, soit chez un ami. Le 24 décembre 2016, vous vous rendez en boîte de nuit ensemble. Le lendemain, des personnes vous ayant vu la veille, vont vous dénoncer à votre famille, qui vous fait des reproches. Vous niez les faits et vous sortez à nouveau en boîte de nuit, avec [M.S] le 31 décembre 2016. Le 8 mai 2017, votre famille l'apprend, se rend auprès de la famille de votre petite amie, qui la frappe et lui interdit de vous voir. Vous continuez à vous fréquenter en cachette. Le même soir, vous donnez rendez-vous à [M.S] derrière sa maison, où elle vous apprend qu'elle est enceinte. A ce même moment, vous êtes surpris par son père qui menace de vous tuer. Ce dernier informe votre oncle de l'incident. Le même soir, votre oncle vous tabasse avec un pilon, avec l'aide de votre tante et s'apprête à vous tuer, lorsqu'un voisin fait éruption dans la maison car il entend vos cris. Le voisin convainc votre oncle de vous envoyer à la prison plutôt que de vous tuer. Votre oncle vous amène alors à la gendarmerie n°9 où vous êtes mis en garde à vue, contre paiement. Le 11 mai 2017, vous prenez la fuite de la gendarmerie, vous allez acheter de l'essence et vous incendiez la voiture de votre oncle qui se trouve devant la cour de ce dernier.*

*Vous quittez la Guinée le même jour, de manière illégale, en voiture, en traversant le Mali, l'Algérie et la Lybie. Vous prenez ensuite un bateau qui vous amène en Italie, d'où vous poursuivrez votre chemin en camion, via le France, et arrivez en Belgique le 20 août 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 04 septembre 2017.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être tué par votre oncle, [A.C], votre tante [D.C], le père de [M], [F.S], ainsi que par la communauté musulmane en général parce que vous avez enceinté une fille chrétienne, et parce que vous aviez déjà reçu 100 coups de fouets par le passé car vous aviez enceinté une autre fille (audition CGRA, pp.15/16, questionnaire CGRA). Vous déclarez également que votre oncle vous a privé de l'héritage de votre père (audition CGRA, p.20). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (audition CGRA, pp.17, 30).*

*Toutefois, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez connu des problèmes dans votre pays ou que vous en connaissiez en cas de retour en raison de votre relation avec [M.S] et cela pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, vos déclarations concernant votre petite amie manquent à ce point de consistance et de spontanéité, qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de votre relation. Tout d'abord, force est de constater que vous ne savez pas de quelle ethnie est [M.S] (alors que vous dites vous-même être soussou), ce qui n'est pas crédible (audition CGRA, p.4). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de [M.S] - et ce alors que votre attention est attirée sur l'importance de la question et que vous*

confirmez avoir compris la portée de celle-ci- vous vous limitez d'abord à dire que [M] est de teint clair, qu'elle est en dixième année (alors que vous disiez en début d'audition de ne pas savoir en quelle année elle était au collège), qu'elle portait à l'Eglise certains dimanches, qu'elle portait une croix autour du cou et qu'elle ne sortait pas (audition CGRA, p.27, p.4). Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'elle est un « peu géante de taille » (ibidem). Encouragé à ajouter autre chose, vous vous contentez de répéter qu'elle a un signe symbolique autour du cou, qu'elle est un peu claire, et qu'elle est en dixième année (ibidem). A la question de savoir si c'est tout ce que vous voulez dire au sujet de [M], vous répondez d'abord par l'affirmative et ajoutez ensuite qu'elle est mince (ibidem). Lorsqu'il vous est redemandé si vous voulez ajouter autre chose, vous dites qu'elle a un nez épaté et qu'elle est née en 1995. Ensuite, encouragé à décrire sa personnalité en détail, vous répétez qu'elle est en dixième année, qu'elle est de 1995, qu'elle a le nez épaté, qu'elle est grande, mince et qu'elle a le teint clair (audition CGRA, p.28). Lorsqu'il vous est redemandé de décrire son caractère, ses points forts, ses faiblesses, vous n'avancez pas le moindre éléments concrets (audition CGRA, pp.28/29). Le même constat est fait lorsque vous êtes interrogé sur ce que [M] aimait ou n'aimait pas faire pendant son temps libre ou encore sur des souvenirs heureux. A la question de savoir si vous voulez encore ajouter autre chose sur elle, vous répondez par la négative (audition CGRA, p.29).

Par conséquent, force est de constater que vos dépositions concernant votre petite amie sont laconiques et peu spontanées, notamment en tenant compte de la durée de votre relation (environ cinq mois), et du fait que vous dites par ailleurs qu'il s'agissait d'une relation amoureuse, que vous vous voyiez fréquemment, que vous aviez également des contacts téléphoniques et que vous discutiez de « pleins de choses ensemble » (pp. 6, 7, 18, 30, 31). De ce fait, le Commissariat général ne peut tenir votre relation avec [M], et par conséquent, vos craintes en lien avec celles-ci, pour établies.

Par ailleurs, plusieurs incohérences dans vos déclarations renforcent la conclusion du Commissariat général selon laquelle votre récit n'est pas crédible. En effet, vous alléguiez avoir reçus 100 coups de fouet, en 2010, par des hommes liés à « A.J.M.A », à la demande de votre oncle, parce que vous aviez enceinté votre ancienne petite amie, [N.B]. Or, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il ressort de vos dépositions que vous auriez ensuite continué à fréquenter l'association « AJMA », que vous auriez obtenu votre baccalauréat en 2011 (financé par votre oncle), que vous auriez poursuivi des études universitaires à Conakry pendant deux ans, que vous auriez choisi de rentrer à Kindia en 2016, et finalement, que cet élément n'a pas déclenché votre fuite du pays (audition CGRA, pp.9/10). Par ailleurs, alors que vous dites venir d'une famille religieuse et affirmez que vous étiez membre d' « A.J.M.A », association musulmane faisant du prosélytisme, et ce, pendant plusieurs années, votre méconnaissance de règles basiques du droit musulman empêchent le Commissariat général de croire que vous venez d'un tel milieu. En effet, vous affirmez que, dans l'Islam, un musulman n'est pas autorisé à se marier à une chrétienne, et qu'une fille n'hérite rien de son père défunt, informations erronées selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (dossier administratif, farde « infos pays », document n°1 et 2). Par ailleurs, vous affirmez que vous n'auriez pas pu reconnaître l'enfant dont aurait accouché [N.B] car cela ne serait pas possible en Guinée (audition CGRA, p.8). Or, il ressort des informations objectives qu'un enfant hors mariage peut être reconnu par son père devant l'administration guinéenne (dossier administratif "infos pays", document n°3). De plus, quant à votre relation avec [M.S], alors que vous décrivez une relation discrète qui ne pouvait être connue par votre famille qui ne tolère pas que vous ayez une petite amie chrétienne, il est étonnant que vous ayez choisi de sortir en boîte de nuit, à deux reprises, de plus que cela vous avait déjà causé des problèmes avec votre oncle la première fois (audition CGRA, pp.5, 29). Confronté à cela, vous expliquez que votre petite amie avait insisté pour fêter Noël dans une boîte de nuit, et que le seul problème était les personnes (que vous les appelez les « hypocrites », mais dont vous ne connaissez pas l'identité) qui vous auraient dénoncés par après à votre oncle (audition CGRA, p.30). Cependant cette explication ne convainc pas le Commissariat général car elle ne répond pas à l'incohérence citée. Quant au fait qu'un voisin aurait empêché votre oncle de vous tuer, le 9 mai 2017, vous ignorez quelle est la relation de cet homme et votre oncle et pour quelle raison il a eu autant d'influence sur votre oncle afin de l'empêcher d'aller au bout de son projet (audition CGRA, p.24). En plus, il est totalement incohérent que vous preniez le risque de vous rendre, directement après votre fuite de la gendarmerie, à nouveau au domicile de votre oncle – qui vous avait brutalement agressé quelques jours plus tôt – afin d'incendier sa voiture qui se trouvait devant la cour de ce dernier (audition CGRA, p.19). Ce comportement est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de votre oncle et qui vous aurait poussé à quitter votre pays le même soir. En outre, alors que vous affirmez que le père de [M] est un agent de police, vous n'êtes pas en mesure de préciser où se trouve son lieu de travail, ni quelle est sa fonction ou son grade exacte (audition CGRA, p.30). A la question de savoir pour quelle raison vous ne vous êtes pas renseigné davantage sur lui, vous répondez que vous l'aviez vu en tenue policière, et que donc

*vous n'aviez pas eu besoin de savoir plus (ibidem). Or, dans la mesure où il s'agit de votre persécuteur, votre réponse ne justifie pas un tel désintérêt pour cette personne. A l'identique, il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas demandé à votre petite amie, lors de votre dernière conversation téléphonique -deux mois après votre arrivée en Belgique- si celle-ci était toujours enceinte car vous ne pouviez pas parler "comme il faut" parce que vous n'aviez pas assez d'argent (audition CGRA, p.26). Cependant, cette justification ne convainc pas le Commissariat général vu que la grossesse de votre petite amie est un élément central de votre récit.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis de tenir votre récit concernant les problèmes que vous pourriez rencontrer à cause de votre relation avec Mariam Sandy, en cas de retour en Guinée, pour crédibles.*

*Quant à votre allégué problème d'héritage, vous alléguiez que vous auriez dû hériter, de votre père, d'une « machine électronique pour partager les courants », d'une machine de fabrication de briques ainsi que de l'école « Cherif Ke » qu'il a fondée, mais que votre oncle aurait vendu cette première et ne vous aurait pas permis de revendiquer les deux dernières (audition CGRA, pp.20-22).*

*Cependant, vos déclarations souffrent d'importantes incohérences et lacunes qui ne permettent pas de croire en la réalité de ce problème d'héritage. Tout d'abord, le Commissariat général constate que bien que vous affirmiez qu'un conflit existerait, à cet égard, entre vous, votre oncle et votre tante, depuis le décès de votre père, en 2007, force est de constater que ce dernier n'est pas à la base votre fuite dix ans plus tard (questionnaire CGRA). Par ailleurs, alors que vous affirmez d'un côté que votre oncle vous méprisait et vous négligeait, il ressort de vos déclarations par ailleurs que vous savez habité chez lui après le décès de votre père, qu'il vous a payé un lycée privée afin que vous puissiez obtenir votre baccalauréat, et qu'il vous a aidé à obtenir un document du tribunal afin de vous permettre de vous inscrire à l'université à Conakry et qu'il vous a garanti un emploi dans l'école que vous auriez dû hériter, et dont il était devenu gérant (audition CGRA, pp.9,10,24,25). Par ailleurs, il doit être relevé que vous n'avez fait aucune démarche, légale ou autre, afin de tenter de trouver une solution à votre problème d'héritage. Confronté à cela, vous expliquez prendre un avocat contre des membres de sa famille n'est « pas dans l'islam », et que vous n'avez pas eu « l'opportunité » de le faire (audition CGRA, pp.20, 25). Or, cette explication semble ne satisfaire pas le Commissariat général. Par ailleurs, interrogé sur ce qui devait revenir à votre soeur, vous affirmez que dans l'islam, la fille n'hérite rien de son père (audition CGRA, p.21). Or, comme il a été soulevé ci-avant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les règles de répartition de l'héritage du droit musulman prévoient que la fille du défunt hérite de la moitié de ce qu'hérite le fils (dossier administratif, farde « infos pays », document n°2). Par conséquent, votre ignorance d'une information aussi basique alors que la problématique de la succession serait au coeur de votre conflit avec votre oncle décrédibilise votre récit.*

*De ce qui précède, les lacunes et les incohérences de vos propos, ne permettent pas non plus de croire en la réalité de votre problème d'héritage.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes

pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête plusieurs photographies.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### A. Thèses des parties

5.1. Le requérant possède la nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel, de sa tante paternelle, du père de sa petite amie et de la communauté musulmane en général qui lui reprochent d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune femme chrétienne et de l'avoir mise enceinte. Il explique qu'il a déjà reçu cent coups de fouets par le passé pour avoir mis enceinte une autre fille. Il invoque également un conflit d'héritage avec son oncle paternel.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que les déclarations du requérant concernant sa petite amie sont inconsistantes et peu spontanées, notamment en tenant compte de la durée de la relation (environ cinq mois), de la nature de celle-ci et de la fréquence de leurs contacts. Par ailleurs, elle relève des incohérences dans le récit d'asile du requérant, à savoir le fait qu'il a continué à fréquenter l'association A.J.M.A. et qu'il a repris une vie normale, sans chercher à s'enfuir, après avoir reçu cent coups de fouets de la part des membres de cette association, le fait qu'il affiche d'importantes méconnaissances concernant des règles basiques du droit musulman, le fait qu'il déclare erronément qu'un enfant né hors mariage ne peut pas être reconnu par son père devant l'administration guinéenne, et le fait qu'il se soit affiché en boîte de nuit avec sa petite amie à deux reprises alors que leur relation était censée être discrète et que le requérant avait déjà eu des problèmes avec son oncle suite à leur première sortie en boîte de nuit. Elle relève en outre que le requérant ignore la relation qui lie son oncle au voisin qui est venu à son secours le 9 mai 2017 et estime incohérent que le requérant soit retourné chez son oncle, directement après sa fuite de la gendarmerie, afin d'incendier sa voiture. Elle observe également que le requérant ignore le lieu de travail, la fonction et le grade exact du père de sa petite amie et que lors de sa dernière conversation téléphonique en Belgique avec sa petite amie, il ne lui a pas demandé si elle était toujours enceinte. Quant au problème d'héritage, elle constate que le récit du requérant souffre de nombreuses incohérences et d'importantes lacunes qui empêchent de croire en la réalité de ce problème. Ainsi, bien que le requérant situe le début de ce problème au décès de son père en 2007, elle constate qu'il n'est pas à l'origine de sa fuite dix ans plus tard. Par ailleurs, alors que le requérant prétend que son oncle le méprisait et le négligeait, elle constate qu'il ressort de ses déclarations que son oncle s'est occupé de lui après le décès de son père et qu'il lui a trouvé un emploi dans l'école dont il était le gérant. Elle souligne que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour tenter de trouver une solution à ce problème d'héritage.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et critique les motifs de la décision entreprise. Elle précise également qu'en date du 6 avril 2018, le requérant a été informé que sa petite amie avait avorté.

##### B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. Concernant sa petite amie M. S. et leur relation amoureuse, la partie requérante justifie ses déclarations lacunaires par le fait que leur relation n'a duré que six mois, qu'ils se voyaient en cachette et de manière irrégulière, que M. S. était très réservée et que le requérant n'avait pas l'intention de créer une communauté durable avec elle (requête, p. 3). Le requérant considère que ces circonstances expliquent également qu'il ne se soit pas intéressé à l'origine ethnique ou à la fonction exacte du père de sa petite amie (requête, p. 3). La partie requérante estime enfin que le requérant a donné plusieurs informations pertinentes sur sa petite amie et sur leur relation (requête, p. 4).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il estime que les déclarations du requérant concernant sa petite amie et leur relation sont très inconsistantes et lacunaires et ne suffisent pas à convaincre de la réalité de cette relation. Le Conseil relève notamment que le requérant ignore des informations basiques relatives à sa petite amie telles que sa date de naissance, son ethnité ou le nom de son unique sœur (rapport d'audition, pp. 4, 6, 7). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le requérant a déclaré en début d'audition qu'il ignorait le niveau d'études de sa petite amie (rapport d'audition, p. 4). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant s'est montré extrêmement sommaire lorsqu'il a été invité à évoquer le physique de sa partenaire, sa personnalité, ses défauts ainsi que leurs activités communes et les souvenirs heureux qu'il garde de leur relation (rapport d'audition, pp. 26 à 29). Le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des informations plus consistantes et circonstanciées sur sa petite amie et sur leur relation dans la mesure où il s'agit d'éléments déterminants de son récit qui sont invoqués à la base de ses craintes de persécutions et qui concernent des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. Le Conseil relève en outre que le requérant a une licence universitaire et qu'il ressort de ses propos qu'il fréquentait régulièrement sa petite amie durant les six mois de leur relation (rapport d'audition, pp. 5 et 9). Dès lors, il devrait être capable de rendre compte de manière détaillée et pertinente du vécu de sa relation. Le Conseil juge également incohérent que le requérant n'ait pas essayé de se renseigner davantage sur le père de sa petite amie alors qu'il déclare le craindre. Il considère qu'une telle attitude désinvolte n'est pas compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution.

5.10.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité de sa relation amoureuse avec M. S. Il en résulte que les problèmes et les craintes qu'il allègue en lien avec cette relation ne peuvent également se voir accorder une quelconque crédibilité.

5.10.3. Concernant le conflit d'héritage entre le requérant et son oncle, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ce problème n'est pas à l'origine de la fuite du requérant : le père du requérant est décédé en 2007 et le requérant a seulement quitté son pays en 2017 suite aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés à cause de sa relation avec M. S. Or, ces problèmes sont remis en cause par le Conseil. Le Conseil relève également que le requérant n'a effectué aucune démarche pour essayer de résoudre le conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle.

Dans son recours, le requérant explique que son oncle souhaite s'approprier l'école dont il a hérité de son père (requête, p. 4). Il ajoute que sa relation est M. S., qui est contraire aux convictions religieuses de sa famille et à laquelle son oncle est fermement opposé, rend légitime son éviction de l'école laissée par son père (requête, p. 4).

Le Conseil rappelle toutefois que la relation entre le requérant et M. S. n'est pas établie de sorte que cette explication n'est pas pertinente et que rien ne s'oppose à ce que le requérant prenne la gestion de l'école que son père lui a léguée. Le requérant ne démontre d'ailleurs pas qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires et disponibles pour faire valoir ses droits vis-à-vis de son héritage. Le Conseil constate que le requérant est actuellement âgé de vingt-quatre ans, qu'il est détenteur d'une licence en administration publique et qu'il travaillait comme surveillant dans l'école laissée par son père. Il est donc en mesure de revendiquer son héritage et le Conseil n'aperçoit aucun obstacle concret qui l'empêcherait de le faire.

5.10.4. Dans sa requête, la partie requérante reproduit les déclarations du requérant dont il ressort en substance que, en Guinée, un conflit familial se règle amiablement « *dans la maison, dans la famille* », et porter plainte contre son oncle est condamné par la religion (requête, p. 4). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments qui ne sont pas étayés par des éléments objectifs. Le Conseil constate également que le requérant ne démontre pas qu'il a mis tout en œuvre pour essayer de résoudre son problème amiablement, en famille. En définitive, il ne prouve pas qu'il n'a aucun moyen de régler le conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle, ni qu'il s'est réellement efforcé de trouver une solution à ce problème.

5.11. La partie requérante joint à sa requête des photographies qui, selon ses explications, représentent sa petite amie M. S. et ont été prises pendant leur relation. Le Conseil ne dispose toutefois d'aucun moyen de s'assurer de la date et des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, pas plus qu'il ne peut avoir la certitude que la jeune femme qui figure sur ces photographies était effectivement la petite amie du requérant en Guinée. Ces photos ne suffisent dès lors pas à pallier l'inconsistance et le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa petite amie M. S. et sa relation avec elle.

5.12. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En l'espèce, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

5.13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen s'avèrerait superflu et ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.



## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ